



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-035

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

25-2023-03-07-00004 - Décision délégation signature GHT Achats J. Loiseau
(4 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2022-12-19-00017 - Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de mise
en demeure n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-00002 Société Coopérative
Agricole Fromagère Vernierfontaine (4 pages)

Page 9

25-2022-12-26-00008 - Arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 12 26 001
portant mise en demeure, de respecter l'arrêté n°88/DADUE/4B/n°5214 du
28 octobre 1988, de respecter l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 relatif aux
prestations générales applicables aux installations relevant du régime de
l'autorisation au titre de la rubrique n°2130 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement. EARL Les
piscicultures Côte de Bonnevaux le Prieuré (6 pages)

Page 14

25-2023-01-26-00007 - DDETSPP-SPAE- Arrêté portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative d'un élevage de chiens situé sur la
commune de Nods. Monge, Les Premiers Sapins (3 pages)

Page 21

25-2023-03-07-00002 - Récépissé d'une déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne **??**FORMADOM n°SAP534125331 (2
pages)

Page 25

25-2023-03-07-00003 - Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne **??**A&B Accompagnement et
Bienveillance n°SAP852010214 (2 pages)

Page 28

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-03-03-00039 - Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d' Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023
collège des 4 terres (Hérimoncourt) (2 pages)

Page 31

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

25-2023-02-28-00005 - arrêté autorisation CE Grange-le-Dame (4 pages)

Page 34

Préfecture du Doubs /

25-2023-03-09-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la
commission médicale primaire chargée du **??**contrôle médical de
l'aptitude à la conduite dans le département du Doubs (2 pages)

Page 39

25-2023-03-09-00004 - Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Raphael CHARDENOT (2 pages)

Page 42

25-2023-03-09-00006 - délégation de signature ordonnancement secondaire M Bruno LIGIOT douanes (2 pages)	Page 45
Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC	
25-2023-03-09-00005 - Arrêté plan ORSEC - distribution comprimés d'iode (2 pages)	Page 48
Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.	
25-2023-03-10-00001 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association foncière de CHAY (2 pages)	Page 51
Sous-Préfecture de Montbéliard /	
25-2023-03-08-00001 - Arrêté portant agrément aux mission de garde-chasse particulier de M. Daniel COMMENT - ACCA de Glère Président COMMENT (2 pages)	Page 54

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2023-03-07-00004

Décision délégation signature GHT Achats J.
Loiseau

Direction générale

Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier Saint Louis portant mise à disposition de Mme Juliette LOISEAU à compter du 01/01/2023,
- Vu la décision portant nomination de Madame Juliette LOISEAU, en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau et à l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche en date du 01/01/2023

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Juliette LOISEAU** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette LOISEAU**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Juliette LOISEAU** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

Article 4 :

Madame Juliette LOISEAU rendra compte mensuellement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 07/03/2023



Le Directeur Général
du CHU de Besançon
délégant,

Thierry GAMOND-RIUS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-19-00017

Arrêté portant levée de l'arrêté préfectoral de
mise en demeure n° DDETSPP SV EN
2021-05-11-00002 Société Coopérative Agricole
Fromagère Vernierfontaine



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 12 19 003

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00002

**Société Coopérative Agricole Fromagère
Fruitière à Comté de Vernierfontaine
rue du Clos
25580 VERNIERFONTAINE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 512-8 à L. 512-21 et L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-05-11-00002, signé le 11 mai 2021 portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013, réceptionné par l'exploitant le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 19 mai 2017 pour une capacité de 34 000 litres /jour par la SCAF Fruitière à Comté de Vernierfontaine ;

Vu l'étude d'incidence de juillet 2016 transmise par courriel de l'exploitant le 1^{er} avril 2021 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/4

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2022 constatant le non-respect par l'exploitant de la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 1^{er} avril 2022 et les éléments transmis concernant la validité de l'étude d'incidence et la formation du personnel de la station ;

Vu le courrier du 2 mai 2022 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber une partie des effluents aqueux rejetés par l'installation ;

Vu le courriel de l'entreprise transmettant un devis signé pour 7 bilans d'autocontrôle mensuels par le Laboratoire LDA39 en date du 13 juin 2022 ;

Vu le courriel du 27 juin 2022 de l'exploitant transmettant une convention de déversement signée avec une autre station de traitement et les résultats d'autosurveillance du mois de juin 2022 ;

Vu les observations et les résultats du contrôle effectué par le laboratoire LDA 39 (prélèvement et analyse) sur les rejets aqueux de l'installation de septembre et octobre 2022 transmis par courriel le 22 novembre 2022 ;

Considérant que la SCAF Fruitière à Comté de Vernierfontaine a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00002 de :

- respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par le SAGE Haut Doubs Haute Loue ;
- trouver une autre station de traitement en capacité d'absorber une partie des effluents de l'entreprise ;
- réaliser une formation pour les personnes intervenant au niveau de la station ;
- fournir une étude d'incidence actualisée et complète du rejet des effluents traités par la station d'épuration sur le milieu récepteur ;
- réaliser 6 bilans 24 heures (tous les 2 mois) par un laboratoire préleveur extérieur et transmettre ces bilans d'autocontrôle à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du mois de septembre 2022 sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées par le SAGE Haut Doubs Haute Loue pour les polluants DBO₅, DCO, MES, Azote Kjeldhal et Phosphore total ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux du mois de septembre 2022 sont conformes aux valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 pour les paramètres pH, T°C et Azote global ;

Considérant que la convention signée le 7 juin 2022 avec la communauté de communes des Portes du Haut Doubs permet un déversement des effluents de la fromagerie pour un volume maximum de 4,50 m³ par jour dans la station collective de VALDAHON ;

Considérant que les attestations suivantes de formation du personnel en charge du fonctionnement et de la maintenance de la station d'épuration ont été transmises à l'inspection :

- formation initiale à l'exploitation de la station lors de la mise en service par le constructeur, attestée en date du 5 mars 2019 ;

- formation continue concernant la maintenance de la station sur trois dates en 2021 par la FRCL du Massif Jurassien, attestée en date du 1^{er} avril 2022 ;
- formation professionnelle sur le fonctionnement de la station suivie pendant trois jours au CFPPA de l'ENIL de Mamirolle, attestée en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le document signé par la FRCL en date du 1^{er} avril 2022 atteste de la validité de la notice d'incidence de juillet 2016 et certifie de l'absence de modifications au niveau du litrage de lait transformé, au niveau de la capacité épuratoire de l'installation et sur le milieu récepteur ;

Considérant que le devis transmis, signé le 13 juin 2022 avec un organisme accrédité pour le prélèvement des rejets aqueux, le laboratoire départemental d'analyses du Jura, permet d'assurer des bilans d'autocontrôle mensuels pour tout le second semestre 2022 ;

Considérant que dans son courriel du 22 novembre 2022 l'entreprise indique :

- « la mise en place en juillet 2022 d'un tunnel de lavage, qui permet d'une part de limiter les à-coups de rejets de solution de lavage dans la station et d'autre part de diluer les rejets par l'eau introduite dans le process, a permis l'amélioration des résultats d'analyses des eaux de sortie de la station d'épuration de la coopérative » ;
- « la récupération totale du bas-beurre a fait diminuer la charge de pollution arrivant à la station » ;

Considérant qu'en conséquence l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées et que cette mise en demeure peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00002 du 11 mai 2021 portant mise en demeure à la SCAF Fruitière à Comté de Vernierfontaine, sur le site d'exploitation rue du Clos sur la commune de VERNIERFONTAINE, de respecter l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013, est levée.

Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF Fruitière à Comté de Vernierfontaine par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERNIERFONTAINE.

Fait à BESANÇON, le 19 DEC. 2022
Le préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2022-12-26-00008

Arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2022 12 26
001 portant mise en demeure, de respecter
l'arrêté n°88/DADUE/4B/n°5214 du 28 octobre
1988, de respecter l'arrêté ministériel du 01 avril
2008 relatif aux prestations générales applicables
aux installations relevant du régime de
l'autorisation au titre de la rubrique n°2130 de la
nomenclature des installations classées pour la
protection de l'environnement. EARL Les
piscicultures Côte de Bonnevaux le Prieuré

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022 12 26 001
Portant mise en demeure

- de respecter l'arrêté n° 88/DADUE/4B/N° 5214 du 28 octobre 1988
- de respecter l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**EARL LES PISCICULTURES CÔTE
Lieu-dit Plaisir Fontaine
25620 BONNEVAUX LE PRIEURE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L,171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 01/04/2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/DADUE/4B/N° 5214 du 28 octobre 1988 portant autorisation d'exploitation du site de lods;

Vu l'inspection réalisée le 22 juin 2022 et le rapport correspondant ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 25 octobre 2022 informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'entreprise reçues par mail du 8 novembre 2022 de son mandataire le Cabinet REILE contenant :

- Un dossier sur les caractéristiques du site de Bonnevaux le Prieuré
- L'information de l'utilisation d'une sonde au pas journalier en association à la mire liminétrique
- L'information d'un suivi et transfert de résultat de chimie réalisé par l'entreprise est prévu

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 88/DADUE/4B/N° 5214 du 28 octobre 1988 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 8 I : « ...les rejets de l'installation devra respecter

simultanément en valeurs instantanées les conditions suivantes :

- *pendant la période d'étiage (15/07 au 15/10) ne pas augmenter le flux de pollution de la LOUE de plus de :*
 - 4 KG/jour pour NH4*
 - 80 kg / jour pour le DBO5*
 - 50 KG / jour pour MEST*
- *Pour les autres périodes ne pas augmenter le flux de pollution de la LOUE de plus de :*
 - 8 KG/jour pour NH4*
 - 120 kg / jour pour le DBO5*
 - 100 KG / jour pour MEST*
- *soit dans les 2 cas une augmentation de concentration à ne pas dépasser dans la Loue de :*
 - 0 ,01 mg /l pour NH4*
 - 0 ,2 mg /l pour le DBO5*
 - 0 ,15 mg /l pour MEST*

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 88/DADUE/4B/N° 5214 du 28 octobre 1988 portant autorisation d'exploitation stipule dans son article 8 II :

« l'exploitant devra consigner sur un registre la distribution totale de nourriture en granulés suivant la fréquence suivante :

[...] tous les jours pendant la période correspond à l'étiage [...] **au regard de ces chiffres figurera le tonnage de poissons en bassins.**

[...] la teneur en ammoniacque sera mesurée tous les jours pendant la période correspondant à l'étiage.

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel susvisé et notamment les articles :

Article 15 «2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. »

5. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

- NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;

- NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;

- PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;

- DBO_5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Article 23 :

« Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. »

Article 24

« L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22/06/22, les inspecteurs ont noté des manquements pour les deux arrêtés susvisés (ministériel et préfectoral) sur les articles suivants

« Article 15 de l'Arrêté ministériel du 01/04/2008: *Un prélèvement a été réalisé le 23/08/2021 : T°C : 13,6 °C, pH non mesuré, taux de saturation en oxygène dissous en sortie non mesuré. Les valeurs mesurées dans le cadre de l'autosurveillance et du contrôle extérieur sont conformes pour les différences de concentration amont/aval sur les paramètres demandés (nitrite et phosphate des valeurs de l'AM) La mesure des paramètres MES, NH4+ et DBO5 est à réaliser »*

Article 23 de l'Arrêté ministériel du 01/04/2008: « *Le débit capté à la source est relevé tous les mois, et non tous les 15 jours »*

Article 24 de l'Arrêté ministériel du 01/04/2008 :

« *Le paramètre ammonium (NH4+) est mesuré 1 fois par mois par l'exploitant toute l'année en entrée et sortie de pisciculture. Ce paramètre doit être mesuré tous les jours en période d'étiage et au moins 1 fois par semaine le reste de l'année.*

Le paramètre nitrites (NO2-) est mesuré 1 fois par mois par l'exploitant toute l'année en entrée et sortie de pisciculture. Ce paramètre doit être mesuré tous les 15 jours en période d'étiage.

[...] il n'existe pas de programme d'autosurveillance sur les paramètres visés à l'article 15 de l'arrêté ministériel »

Article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé :

«*La production est à tenir sur un registre dédié pouvant être celui de l'alimentation où doit figurer le tonnage de poissons en bassins. Ce chiffre de tonnage est absent et a été lors de cette inspection en fonction de l'alimentation »*

« *Les valeurs admissibles en flux dans la Loue fixées dans l'arrêté préfectoral du 28/10/1988 ne sont pas mesurées. »*

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Pisciculture Côte de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'**EARL LES PISCICULTURES CÔTE** est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation de Lods Vuillafans : les dispositions prévues aux articles 8 de l'arrêté préfectoral susvisé et 15,23 et 24 de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour respecter ces arrêtés, l'**EARL LES PISCICULTURES CÔTE** devra :

1) Immédiatement : Réaliser les analyses prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé à savoir analyser les paramètres : température, pH, taux de saturation en oxygènes, MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5).

La mesure des paramètres ammonium et nitrites sont à réaliser tous les 15 jours pendant la période d'étiage à savoir de 15 juillet au 15 octobre et tous les mois en dehors de cette période. Les mesures en flux sont à réaliser également dans la Loue

L'ensemble de ces analyses devra être transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats (cette transmission peut être effectuée par mail à l'adresse ddetspp-sv@doubs.gouv.fr)

2) Immédiatement : Effectuer une mesure du débit tous les 15 jours

3) Dans un délai de 2 semaines : Réaliser un programme d'autosurveillance pour les paramètres visés à l'article 15 de l'arrêté ministériel. Ce programme est à proposer à l'inspection des installations classées

4) Immédiatement : Mettre en place un registre du tonnage en poisson de la pisciculture. Ce registre peut être le même que le registre de l'alimentation sous condition que le tonnage de poissons en bassins y figure »

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

-- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

-- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à L'EARL LES PISCICULTURES COTE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois .

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LODS.

Fait à BESANÇON, le **26 DEC. 2022**
le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-26-00007

DDETSPP-SPAE- Arrêté portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative d'un
élevage de chiens situé sur la commune de Nods.
Monge, Les Premiers Sapins



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°DDETSPP SV EN 2023 01 26

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un élevage de chiens
situé sur la commune de NODS

Monsieur Julien MONGE
43 bis grande rue
Nods
25580 LES PREMIERS SAPINS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-
François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant
nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action
sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de
signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de
signature ;

Vu Le contrôle du 1^{er} juillet 2022, dans le cadre d'un signalement survenu le 13 juin 2022 , de
l'élevage de Monsieur Julien MONGE ;

Vu le courrier du 7 juillet 2022 demandant à Monsieur Julien MONGE de régulariser son
élevage de chiens soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement ;

Vu les observations du détenteur formulées lors d'une conversation téléphonique le 4 janvier
2023 avec un agent de l'unité santé protection animales ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/3

Vu le courriel du 4 janvier 2023 répondant aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour remplir sa déclaration initiale d'installations classées ;

Considérant que lors de l'inspection du 1er juillet 2022, les inspecteurs de la santé protection animale et de l'environnement ont constaté la présence de plus de 9 chiens, âgés de plus de 4 mois ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 7 juillet 2022;

Considérant l'absence de réponse et de démarches suite au courriel du 4 janvier 2023;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Julien MONGE de régulariser la situation de son élevage;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Juliën MONGE, gérant de son élevage de plus de 9 chiens, situé sur la commune des PREMIERS SAPINS (NODS, 25580), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- **dans un délai de 1 mois** : en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de déclaration initiale pour l'élevage de chiens sous la rubrique n°2120 ; La déclaration est à réaliser sur le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>, pour l'élevage de chiens sous la rubrique n°2120 ;

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

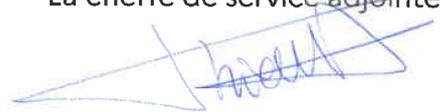
Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié à Monsieur Julien MONGE par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-07-00002

Récépissé d'une déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
FORMADOM n°SAP534125331



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 534125331
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le déménagement de l'entreprise en date du 03 juillet 2019,

Vu la demande déposée dans Nova le 07 mars 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 1 route de Maison du Bois – 25160 Remoray-Boujeons.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FORMADOM », sous le numéro SAP534125331.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-03-07-00003

Récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
A&B Accompagnement et Bienveillance
n°SAP852010214

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 852010214
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° 25-2019-11-18-007 du 18 novembre 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le changement d'adresse de l'entreprise en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande déposée dans Nova le 06 mars 2023,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 27A rue Clément Marot 25 000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A&B accompagnement et Bienveillance », sous le numéro SAP852010214.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :
Les activités déclarées sont les suivantes :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile, (*)
- Assistance administrative à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH), (*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soins esthétiques personnes dépendantes,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25), (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25), (*)
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (département 25).

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 mars 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-03-03-00039

Arrêté portant attribution de subvention dans le
cadre du Plan Départemental d'Actions de
Sécurité Routière (PDASR) 2023 collège des 4
terres (Hérimoncourt)

Arrêté n° **du**
portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2023

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu le projet déposé sur démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr2023>) sous le numéro de dossier n°10852770 par le Collège des Quatre Terres (HERIMONCOURT) domicilié rue Robinson 25310 HERIMONCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention de quatre vingt sept euros et cinquante cents, imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège des Quatre Terres (HERIMONCOURT) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 513 752 00019

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0303 880

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 0

N° d'EJ : 2103961073

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mél : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : le bilan de l'action sera complété via démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pdasr-en-2023-bilan>)

Article 4 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan à l'issue de cette action n'est pas déposé sous démarches simplifiées ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 5 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Principal du Collège des Quatre Terres (HERIMONCOURT).

Fait à Besançon, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par
subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2023-02-28-00005

arrêté autorisation CE Grange-le-Dame

**Arrêté portant régularisation autorisation du Centre éducatif La Grange-la-Dame de l'Association de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté
à MONTBELIARD**

**Le Préfet du Département du Doubs,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

et

La Présidente du Département du Doubs,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 1961 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « Centre éducatif Grange La Dame » ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié N°3858 du 24 octobre 1991 portant habilitation justice du centre éducatif Grange La Dame ;
- Vu l'arrêté d'extension en date du 19 juillet 1995 ;
- Vu l'arrêté N°751 du 10 mars 2004 fixant la capacité d'accueil en internat du centre éducatif Grange la Dame ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2014 portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif de Grange-La-Dame ;
- Vu les résultats de l'évaluation externe réalisée en décembre 2014 ;
- Vu la demande de renouvellement de l'habilitation du 6 février 2019 ;

Vu le dossier déposé par l'ASEA NFC en vue de la régularisation de l'autorisation du CEP La Grange la Dame ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le « Centre éducatif Grange La Dame » accueille des mineurs depuis la date du 25 mai 1961, comme en atteste un arrêté de cette même date ;

Considérant que le centre éducatif fait l'objet d'une habilitation justice renouvelée depuis le 24 octobre 1991 ;

Considérant que conformément aux termes du courrier du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre du 15 mars 2016 adressé à l'ASEA-NFC, le « Centre éducatif Grange-la-Dame » répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ce centre éducatif de Grange-la-Dame est réputé autorisé en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et du Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du « Centre éducatif Grange La Dame », est renouvelée pour une période de 15 ans à compter de la visite de conformité du 24 novembre 2022.

Le centre éducatif de Grange-la-Dame, sis, 6 rue Bois La Dame - 25200 MONTBELIARD géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) a une capacité globale de 63 places, concernant des garçons ou filles âgés de de 13 à 18 ans se répartissant de la manière suivante :

- 28 places d'internat,
- 25 places d'accueil de jour
- 10 mandats PEAD (dont 2 lits de repli),

au titre *des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés, du code de la justice pénale des mineurs, de l'article L312-1 I 1° du code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection administrative*

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le Centre Educatif « Grange La Dame » et l'ensemble des services qui le composent sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Département du Doubs.

Article 67 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et la Présidente du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs, d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Besançon*
Le 28 FEV. 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2023-03-09-00003

Arrêté portant nomination des membres de la
commission médicale primaire chargée du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans
le département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Arrêté n°

du 09 MARS 2023

**portant nomination des membres de la commission médicale primaire chargée du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 28 mars 2022, et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux individuels portant agrément des médecins au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : La commission médicale primaire chargée d'examiner les candidats au permis de conduire dans le département du Doubs est composée de deux médecins agréés parmi la liste suivante :

AUBRY Joël	GAERTHNER Fernand	PETIT Laurent
BARTHELET Michel	GENET Alain	PETITJEAN Pierre
BERCHOUD Gérard	JOLY Christophe	PIERANGELO Franco
BOBAN Michel	KOENIG Lionel	POURCELOT Daniel
COFFE-BART Dominique	LARESCHE Pierre	RABIER Benoît
COHEN Maurice	LAUDE Guy	REMONNAY Michel
DEMOUGIN Benoît	LIEB Françoise	RIBERE Guy

Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité

DONY Sylvain	MAIRE Pierre	RICHARDOT Philippe
DUCELLIER Pascale	MARMIER Gabriel	RODRIGUES Nilton
DURAND Jean-Marc	MATHY Marie-Ange	RONDOT Christian
DUTAL Jean-Pierre	PERRIN Axel	ROUXBEDAT François
ESPUCHE Dominique	PERROT Jean-Michel	TESSUTO Philippe

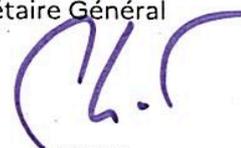
Article 2 : La commission se réunit à Besançon à la Préfecture du Doubs, Espace Chamars, les mardis matin, à Montbéliard à la Sous-Préfecture les jeudis matin et à Pontarlier au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, tous les 15 jours, les vendredis matin.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins membres de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-03-09-00004

Arrêté renouvellement agrément garde chasse
Raphael CHARDENOT



Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de l'Ecouvotte à M. Raphaël CHARDENOT, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté d'agrément du 9 mai 2017 de M. Raphaël CHARDENOT ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de Raphaël CHARDENOT, né le 19/09/1986 à Besançon (25), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' ACCA de l'Ecouvotte représentée par son président, sur le territoire de la commune de l'Ecouvotte, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raphaël CHARDENOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël CHARDENOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, le 9 03 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-03-09-00006

délégation de signature ordonnancement
secondaire M Bruno LIGIOT douanes



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté n°

du - 9 MARS 2023

portant délégation de signature à Monsieur Bruno LIGIOT, directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État concernant la formation spécialisée de service compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la direction régionale de Besançon

**Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Bruno LIGIOT en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des comités sociaux d'administration des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la note conjointe du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 24 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LIGIOT en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme de la mission suivante :

Mission : Gestion et contrôle des finances publiques

Programme 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

Titre III

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Monsieur Bruno LIGIOT définit, par arrêté, pris en mon nom, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché. Cette subdélégation de signature devra m'être transmise pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-03-09-00005

Arrêté plan ORSEC - distribution comprimés
d'iode

Arrêté n°

du - 9 MARS 2023

portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iodure de potassium

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et L.741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles R.5124-45, R.5124-48, R.1333-80 et R.1333-81 à R.1333-89, L.3131-3 ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Considérant les propositions des services consultés ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

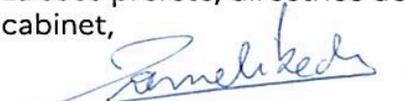
Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 20151109-002 du 9 novembre 2015 portant approbation du dispositif opérationnel ORSEC départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iodure de potassium pour le département du Doubs est abrogé.

Article 2 : Les dispositions spécifiques « Stockages et distribution de comprimés d'iodure de potassium » du plan ORSEC départemental sont approuvées par le préfet.

Article 3 : Mesdames et messieurs la directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Pontarlier et Montbéliard, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service d'aide médicale urgente, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le général délégué militaire départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25 044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de
cabinet,



Saadia Tamelikecht

Préfecture du Doubs

25-2023-03-10-00001

Arrêté portant approbation des statuts de
l'association foncière de CHAY

Arrêté N°
portant approbation des statuts
de l'association foncière
de CHAY

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Chay ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Chay a approuvé ses statuts ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Chay tels qu'annexés au présent arrêté.

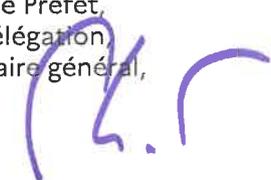
Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Chay, et le président de l'association foncière de Chay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Chay par les soins du maire.

Besançon, le

10 MARS 2023

Pour le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général,


Philippe PORTAL

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2023-03-08-00001

Arrêté portant agrément aux mission de
garde-chasse particulier de M. Daniel COMMENT
- ACCA de Glère Président COMMENT

Arrêté N° 25-2023-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Daniel COMMENT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
 - VU** l'arrêté n° 25-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
 - VU** la commission délivrée par M. Marcel COMMENT, président de l'association communale de chasse agréée de GLERE à M. Daniel COMMENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2022-08-18-00010 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 18 août 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel COMMENT;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Daniel COMMENT, né le 16/05/1957 à GLERE (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de Glère représentée par son président, sur le territoire de la commune de Glère.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel COMMENT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel COMMENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel COMMENT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 08 MARS 2023

Le Sous-Préfet,

Jacky HAUTIER